



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-153

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-07-17-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-198-002 PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION PORTANT RÈGLEMENT D'EAU POUR LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU RIOU DU PONT COMMUNE DE BAYONS (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-17-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-198-002
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI DE
VALIDITÉ DE L'AUTORISATION PORTANT
RÈGLEMENT D'EAU POUR LA MICRO-CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE DU RIOU DU PONT
COMMUNE DE BAYONS

Digne-les-Bains, le **17 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 198 - 002

portant prorogation du délai de validité
de l'autorisation portant règlement d'eau
pour la micro-centrale hydroélectrique du Riou du Pont
Commune de BAYONS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 531-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-904 du 9 mars 1983 portant règlement d'eau et autorisant le département des Alpes-de-Haute-Provence à disposer de l'énergie de la rivière « le Riou du Pont » pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'énergie électrique, à ESPARRON-LA-BÂTIE, commune de BAYONS, pour une durée de quarante ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-3758 du 14 décembre 1987 modifiant le règlement d'eau et autorisant la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à exploiter l'usine hydroélectrique située sur la rivière « Le Riou du Pont », à ESPARRON-LA-BÂTIE sur le territoire de la commune de BAYONS, en lieu et place du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-068-002 du 9 mars 2023 portant prorogation de délai de validité de l'autorisation portant règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Riou du pont sur la commune de BAYONS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique située sur la rivière « Le Riou du Pont », à ESPARRON-LA-BÂTIE sur le territoire de la commune de BAYONS, présentée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, déposée au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 juillet 2021, et complétée les 16 septembre 2022 et 24 février 2023 ;

VU les conclusions de la réunion en phase instruction du 23 juin 2023, en présence de la société du canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, du service régional de l'Office Français de la Biodiversité, montrant la nécessité de régulariser le dossier de demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que le renouvellement d'autorisation d'exploiter une usine électrique est soumis à autorisation environnementale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale a mis en œuvre les actions nécessaires en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter l'énergie de la chute du « Riou du Pont » sur la commune de BAYONS ;

CONSIDERANT que le délai de validité de l'arrêté préfectoral n°2023-068-002 du 9 mars 2023 sus-visé ne permet toutefois pas à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale de disposer d'un renouvellement d'autorisation avant cette échéance ;

CONSIDERANT que les délais nécessaires à la régularisation du dossier de demande et à l'instruction administrative de celui-ci justifient de proroger ce délai de validité ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Prorogation de délai

L'article 1^{er} de l'arrêté n°83-904 du 9 mars 1983 précité est modifié comme suit :

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale est autorisée à exploiter l'usine hydroélectrique située sur la rivière « Le Riou du Pont », à ESPARRON-LA-BÂTIE sur le territoire de la commune de BAYONS, en lieu et place du département des Alpes-de-Haute-Provence, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément aux articles R.181-49 et R.181-50 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de BAYONS, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de BAYONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



